

Avis du CSRPN Auvergne-Rhône-Alpes N°AURA-2022-DEP-046

**AVIS DES EXPERTS DÉLÉGUÉS
de la Commission Espèces Protégées**

Art L411-1 et L411-2 du livre IV du Code de l'environnement

Référence Onagre de la demande : 2020-00676-041-001

Nom du projet : **Réhabilitation section Coudes-Issoire autoroute A75**

Demande d'autorisation environnementale : oui

Lieu des opérations

Département : 63

Commune : Coudes, Yronde-et-Buron, Sauvagnat-Sainte-Marthe, Saint-Yvoine, Orbeil et Issoire

Bénéficiaire :

DIR Massif central

Motivations ou conditions :

Le projet concernant la réhabilitation de la section Coudes - Issoire de l'autoroute A75 (Puy-de-Dôme) a été examiné par la commission du CSRPN du 13 octobre 2022. Suite à l'étude du dossier par les experts et à la prise en compte des réponses aux questions posées en séance aux représentants des pétitionnaires, le CSRPN émet un avis favorable à la demande de dérogation impliquée par ce projet.

Cet avis est toutefois assorti des recommandations suivantes :

Pour les "trouées" de restauration : Il est impératif de faire des passages d'inspection réguliers et rapprochés, et de mener des actions éventuelles sans délai pour contrer l'installation de plantes envahissantes. Par ailleurs, il ne faudra pas oublier de retirer les plastiques de protection autour des plants d'orme lisse quand ils ne seront plus nécessaires.

Les bassins seront rendus parfaitement "transparents" pour la petite faune (amphibiens, reptiles, micromammifères). Des dispositifs de sortie du fond de bassin, avec ou sans lame d'eau, adaptés aux différents groupes taxonomiques, devront être installés à demeure.

Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel
Auvergne-Rhône-Alpes



L'inventaire des arbres à cavités doit être rigoureusement respecté en phase travaux, voire complété avant ceux-ci.

Les dispositifs d'étalement de flux en sortie de bassin sont indispensables et devront fonctionner quel que soit le niveau de la rivière Allier. Ils seront réalisés, le plus possible, en matériaux naturels.

Enfin, les mesures de surveillance et de gestion des dispositifs d'étalement de flux et de la parcelle de compensation ne devront pas se limiter à une période de 30 ans.

Par délégation du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel Auvergne Rhône-Alpes Nom et prénom du délégataire : Olivier VILLEPOUX	
Avis : Favorable	
Fait le : 17/10/2022	Signature : 